

## **VD\_OMNI CR.2005.0345 vom 18. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0345](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0345)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0345 du 18 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0345 del 18 gennaio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de sécurité de durée indéterminée vu le rapport de l'UMTR faisant état d'un problème d'alcoolodépendance chez le recourant. Comme le délai d'épreuve d'un an a disparu du nouveau droit, on ne peut plus exiger que la durée de l'abstinence d'alcool contrôlée corresponde systématiquement à la durée d'un an de l'ancien délai d'épreuve. Compte tenu de l'avis de l'expert entendu en audience, des résultats favorables des tests sanguins et de la prise de conscience du recourant, le tribunal réforme la décision attaquée en ce sens que la durée minimale d'abstinence d'alcool est ramenée de douze à six mois. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En premier lieu se pose la question du droit applicable. En effet, les faits qui ont donné lieu à la décision attaquée se sont produits en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais la décision attaquée a été prononcée en 2005. Comme l'autorité intimée, le tribunal considère, pour les motifs exposés ci-dessous, que les nouvelles dispositions légales en matière de retrait de sécurité sont plus favorables en l'espèce au recourant, de sorte que le droit applicable est le nouveau droit.

#### **E. 2**

Comme sous l'empire des anciens art. 14 al. 2 (partiellement inchangé) et 16 al. 1 LCR (inchangé), le retrait de sécurité est destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables. Le nouvel art. 16d al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de l'UMTR que le recourant présente quatre critères de dépendance à l'alcool selon la CIM-10, que ses taux de CDT et de GGT sont supérieurs à la normale, qu'il présente quelques stigmates physiques de consommation d'alcool ainsi qu'une dépendance comportementale à l'alcool. Au vu de ce rapport faisant état d'une dépendance chez le recourant, un retrait de permis de sécurité d'une durée indéterminée fondé sur l'art. 16d al. 1 lit. b LCR se justifie. Le principe du retrait de sécurité doit dès lors être confirmé. Il reste encore à examiner les conditions de restitution du droit de conduire.

#### **E. 3**

L'art. 16d al. 2 LCR prévoit que, si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. Le délai d'attente d'une année au moins que prescrivaient les anciens art. 17 al. 1bis LCR et 33 al. 1 OAC a disparu du nouveau droit relatif au retrait de sécurité. La doctrine expose que, selon le nouvel art. 16d al. 2 LCR, il n'existe plus de délais d'attente prescrits par la loi, sauf lorsqu'une infraction aux art. 16a à 16c LCR a été commise en plus du motifs d'incapacité (Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, Cédric Mizel, in RDAF 2004 I 406 no 74; on peut encore mentionner l'art. 16c al. 4 LCR pour le cas de celui qui conduit malgré un retrait de sécurité). Selon cet auteur, "il est clair que la durée en question n'est pas celle de 1 mois et de 3 mois des art. 16a al. 2, 16b al. 2 let. a et 16c al. 2 let a LCR, mais bien la durée qu'aurait prononcée l'autorité si elle avait dû rendre une mesure d'avertissement, en tenant compte de tous les paramètres – y compris des paramètres personnels – présidant à une telle mesure". Cette opinion paraît en accord avec l'objectif poursuivi par le législateur qui est de ne pas favoriser celui qui fait l'objet d'un retrait de sécurité tout en ayant commis une infraction, mais elle paraît inconciliable avec le texte légal qui se réfère au minimum légal. Or les sanctions imposées au conducteur (qui revêtent ici un caractère pénal) doivent être au bénéfice d'une base légale et les intentions du législateur qui n'ont pas trouvé leur expression dans la loi ne peuvent pas être invoquées pour aggraver sa situation (v. p. ex. AC.2002.0002 du 20 octobre 2004; AF 1993/0020 du 23 décembre 1997; FI.1992.0106 du 7 septembre 2004). Le tribunal de céans doute donc qu'on puisse suivre cette opinion, car il ressort clairement du texte de la loi que ce délai d'attente correspond bien à la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise, autrement dit au minimum légal ; l'art. 16d al. 2 LCR n'aurait pas parlé de "durée minimale du retrait" s'il s'agissait en réalité d'une durée tenant concrètement compte de toutes les circonstances. En l'espèce, cette question peut toutefois rester ouverte, car le délai d'attente prévu par l'art. 16d al. 2 LCR est de toute manière largement échu, que l'on suive le point de vue de Mizel ou que l'on s'en tienne à l'interprétation littérale de la loi : en effet, la durée minimale du retrait qu'aurait encouru le recourant pour l'infraction commise (une première ivresse au volant de 2,54 gr.‰) aurait été de trois mois en application de l'art. 16c al. 1 lit. b et 16c al. 2 lit. a LCR ou de l'ordre de six mois, si l'on suivait l'opinion de Mizel. Or, le recourant est privé de son permis de conduire depuis avril 2004, soit depuis 21 mois, de sorte que le seul délai d'attente prévu par la nouvelle loi est échu depuis longtemps de quelque façon qu'on l'interprète. On constate ainsi, dans le cas d'espèce, que le nouveau droit qui ne prévoit qu'un délai d'attente de trois mois au moins (ou de l'ordre de six mois selon Mizel) est plus favorable au recourant que l'ancien droit qui aurait entraîné la fixation d'un délai d'épreuve incompressible d'un an.

#### **E. 4**

Sous l'empire de l'ancien droit, la jurisprudence du Tribunal administratif distinguait le délai d'épreuve d'un an des conditions accessoires auxquelles pouvait être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve était une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constituait l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé devait démontrer qu'il s'était bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'incapacité avait ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé avait droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires n'étaient que partiellement remplies, alors que

le délai d'épreuve était échu, l'autorité pouvait envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'était possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis LCR (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution du permis était subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représentait en effet pour le recourant le moyen de démontrer qu'il était parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251).

#### **E. 5**

Cette jurisprudence reste applicable en ce qui concerne la fixation des conditions de restitution du droit de conduire, comme l'abstinence d'alcool contrôlée. En revanche, comme le délai d'épreuve d'un an a disparu dans le nouveau droit, on ne peut plus désormais exiger, comme on le faisait sous l'ancien droit, que la durée de l'abstinence contrôlée corresponde systématiquement à la durée d'un an du délai d'épreuve. La durée de l'abstinence contrôlée ne dépend dorénavant plus que de l'avis des experts consultés et de l'appréciation de l'autorité. En l'espèce, le responsable de l'UMTR a expliqué en audience que cet office ne demandait plus systématiquement une abstinence d'alcool contrôlée d'un an, mais que, pour un premier retrait de permis, elle pouvait se contenter de six mois d'abstinence avec un suivi de longue durée après la restitution du droit de conduire. L'expert a même déclaré que, dans le cas du recourant, il aurait peut-être préconisé une durée d'abstinence de six mois seulement s'il avait eu à établir son rapport d'expertise en 2005.

#### **E. 6**

Dans ces conditions et au vu des résultats favorables des derniers tests sanguins du recourant, de sa vraisemblable prise de conscience et de l'avis encourageant de l'expert quant à l'évolution du recourant, le tribunal juge qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée en ce sens que la durée minimale de l'abstinence d'alcool contrôlée auprès de l'USE est ramenée de douze à six mois. Le respect de cette abstinence représentera pour le recourant le moyen de démontrer au Service des automobiles qu'il est parvenu à surmonter durablement son problème d'alcool en ayant cessé durablement de consommer de l'alcool. Ainsi, ce n'est que lorsque le recourant pourra se prévaloir d'une abstinence d'alcool contrôlée durant six mois sans interruption et d'une expertise simplifiée favorable de l'UMTR qu'il pourra obtenir la révocation du retrait de permis ordonné à son encontre. Le recourant a conclu à l'annulation de la décision attaquée, de sorte que son recours n'est que partiellement admis et qu'un émolument réduit sera mis à sa charge.